



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-97

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-26-001 - arrêté du 26 août 2016 listant les communes faisant partie de la zone de surveillance du foyer de *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) (2 pages) Page 3

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-24-003 - Arrêté du 24 août 2016 portant autorisation de la course de côte Etretat Bénouville les 27 et 28 août 2016 (28 pages) Page 6

76-2016-08-25-002 - Arrêté portant autorisation des triatlons "Raid du Cap" et "Aquatlon Avenir" le 4 septembre 2016 (9 pages) Page 35

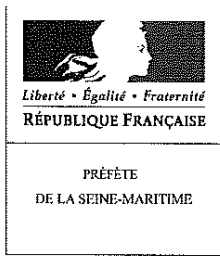
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-26-001

arrêté du 26 août 2016 listant les communes faisant partie
de la zone de surveillance du foyer de *Rhynchophorus*

ferrugineus (olivier)

surveillance du foyer de Charançon rouge du palmier



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE NORMANDIE

Affaire suivie par : Anne-Christine PAPIN
Tél. : 02.32.18.94.27
Mél. : anne-christine.papin@agriculture.gouv.fr

Arrêté du **26 AOÛT 2016**
listant les communes faisant partie de la zone de surveillance du foyer de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

CONSIDÉRANT -

- la détection de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf en date du 28 juillet 2016, et son identification officielle par l'ANSES – Laboratoire de la Santé des Végétaux – Unité entomologie et plantes invasives – de Montferrier-sur-Lez ;
- l'obligation de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 ;
- les conditions dérogatoires à la délimitation d'un périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) définies conformément à l'article 6, point 4 de la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Normandie (DRAAF-Normandie) ;

ARRÊTE

Article 1er - Suite à la découverte d'un palmier infesté par l'insecte *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), sont déclarées entrant dans la zone de surveillance approfondie vis-a-vis du charançon rouge du palmier les communes suivantes :

CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON, ELBEUF, FRENEUSE, GRAND-COURONNE, LA LONDE, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, MOULINEAUX, OISSEL, ORIVAL, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Une enquête épidémiologique est menée afin de localiser l'ensemble des palmiers issus du même lot que le palmier infesté. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant connaissance de la localisation de ces palmiers est tenue d'en informer le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, ou le maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Article 2 - La zone de surveillance approfondie définie à l'article 1 est soumise aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue d'assurer une surveillance générale des palmiers du fonds lui appartenant ou utilisé par elle et, en cas de présence ou de suspicion de présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, d'en faire la déclaration, soit au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes figurant à l'article 1 et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

26 AOÛT 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-24-003

Arrêté du 24 août 2016 portant autorisation de la course de
côte Etretat Bénouville les 27 et 28 août 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 24 août 2016
portant autorisation de la course de côte d'Etretat – Bénouville les 27 et 28 août 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2016 de la commune de Bordeaux Saint Clair réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2016 de la commune de Bénouville réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2016 de la commune d'Etretat réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté n° SRO AC16-180 du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 8 août 2016
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 27 août et le dimanche 28 août 2016, une course de côte entre Etretat et Bénouville ;
- Vu les avis favorables de :
 - M. les maires d'Etretat, Bénouville et Bordeaux Saint Clair ;
 - M. le président du conseil départemental ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. le représentant de la fédération Française des Sports Automobiles portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 27 juillet 2015

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, est autorisé à organiser le samedi 27 de 7h00 à 20h00 et dimanche 28 août 2016 de 7h à 20h sur la RD 11 deux épreuves automobiles intitulées « 18ème course de côte V.H.C. Etretat - Bénouville » et « 35ème course de côte régionale d'Etretat - Bénouville » sur le parcours joint en annexe I.

Article 2 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

**Responsable organisation Technique et Responsable Sécurité : M. Luc GUIDEAU -
tél 06 75 09 69 20**

Directeur de course : M. Michel CARTERON

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. GUIDEAU en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

DEROULEMENT DES EPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Des barrières sont mises en place pour contenir les spectateurs à une distance suffisante de la piste. Le parking des coureurs est également clôturé par des barrières.

Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident et toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de route,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Nul ne peut, pour suivre les compétitions, s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'aménagement formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, le cas échéant, les dégâts commis.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des équipes de secours aux abords de la manifestation est conservé (stationnement, stands, marchands ambulants). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle...).

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Si un parc à carburant doit être constitué où sont entreposées les réserves de tous les participants, une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée doit être aménagée au niveau de ce parc à carburant. Toute personne non autorisée est empêchée d'y accéder (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...).

Des réserves de sable sont constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près des zones réputées dangereuses.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de M. GUIDEAU, « **responsable sécurité** », et joignable au **06 75 09 69 20** à tout moment. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours

(gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Les **moyens de secours mis en œuvre** par l'organisateur devront être conforme au règlement de la Fédération Française de Sports Automobiles et au dossier présenté.

Le dispositif de secours devra comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et d'un poste de secours de la Croix Rouge composé de 4 secouristes et d'un véhicule logistique. Les secours doivent être positionnés au départ.

ARTICLE 4- L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour régler la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Toutes les routes, voies ou chemins ruraux ou forestiers débouchant sur le circuit doivent être fermés par des barrières ou de la tresse ou tout autre obstacle matérialisant l'interdiction de franchissement de l'itinéraire.

La présence d'un commissaire sur le terrain aux endroits indiqués dans le dossier présenté doit être effective tout au long de l'épreuve pour renforcer le dispositif.

Toutes les mesures provisoires de police doivent être matérialisées dans les conditions réglementaires permettant leur application. Les autorisations obtenues doivent pouvoir être présentées avant le départ.

Les obstacles naturels placés en bordure de route doivent être protégés par tout moyen de protection efficace.

Chaque riverain se trouvant sur l'itinéraire doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à la course (mesures de précaution à prendre, coordonnées téléphoniques d'urgence....).

Pour l'information du public, les organisateurs inséreront dans la presse un encart précisant l'itinéraire, les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement et rappelant les mesures de sécurité.

En ce qui concerne le stationnement et l'accès à l'itinéraire au public, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation vers des zones de stationnement ne gênant pas la circulation automobile étrangère à la course et la gestion du public notamment dans les endroits les plus dangereux du circuit (virages, talus... et d'une façon générale toutes les trajectoires des véhicules en cas de sortie de route). Ces zones sont neutralisées par de la tresse et intégralement interdites.

Tous les postes tenus par des commissaires de course doivent demeurer en liaison constante avec le PC course pour signaler tout incident.

Article 5 - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Article 6 - La Gendarmerie assure ses missions de surveillance générale aux abords de la manifestation dans un dispositif mobile et est en mesure de faire respecter les arrêtés qui pourraient être pris pour encadrer la manifestation ou d'intervenir en tous points du circuit en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

Article 8 - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 10 – Le sous-préfet du Havre, les maires d'Etretat, Bénouville et Bordeaux Saint Clair, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à l'organisateur.

Fait au Havre, le 24 août 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE II

COURSE DE COTE D'ETRETAT - BENOUVILLE Samedi 27 et dimanche 28 août 2016

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Luc GUIDEAU, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 – sp-havre-cabinet@seine-maritime.pref.gouv.fr

(Rayer les mentions inutiles)



Fédération Française du Sport Automobile

DOSSIER SECURITE

Course de Cote

Course de Cote d'Etretat-Benouville

Henri Duquesne
28/04/2016

Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.00	0	1						

Observations

Ligne de depart avec depanneuse et ambulance
Caravane de chronometrage,directeur de course

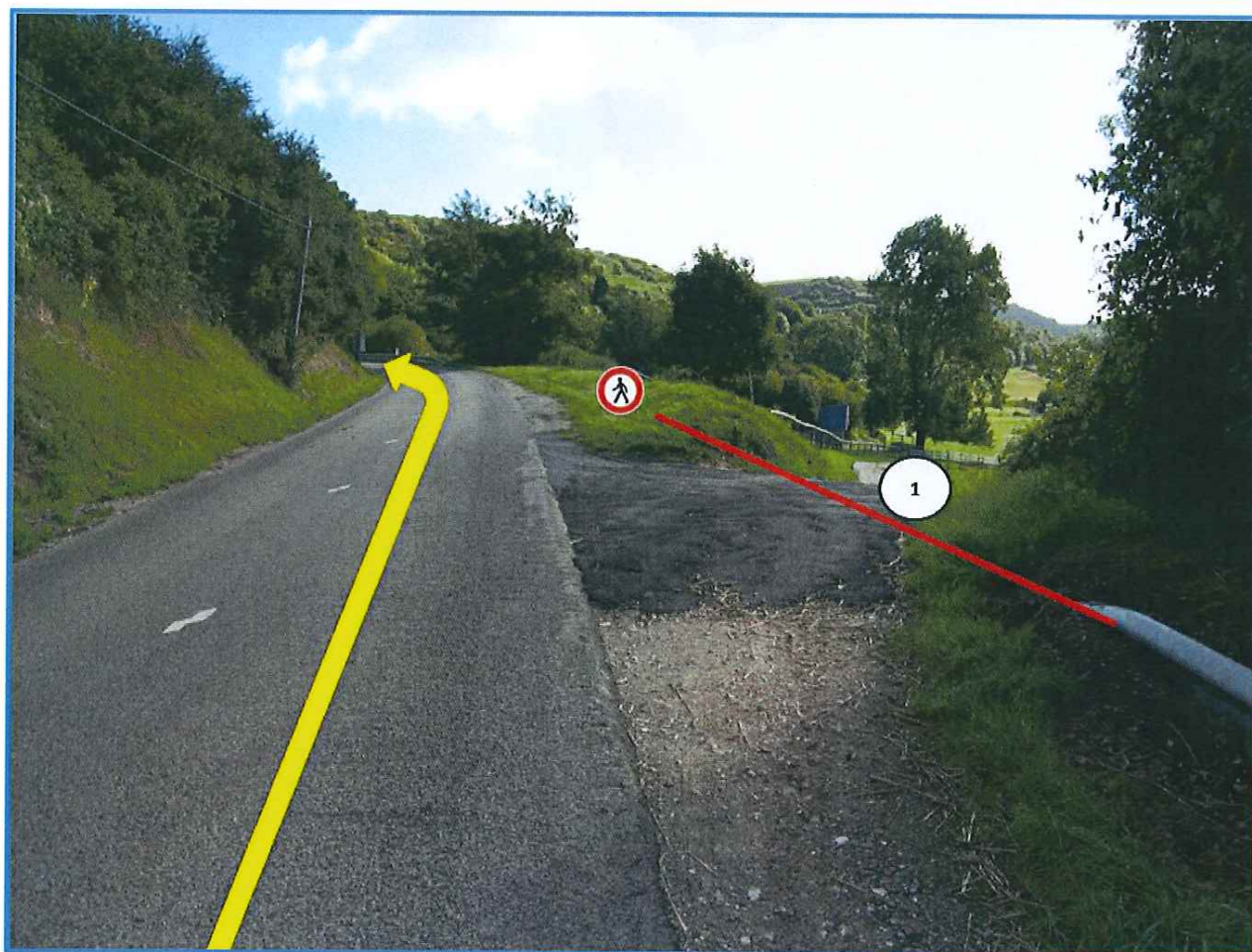


Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.150	1	1	2					

Observations



Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.300	2	1	2					

Observations

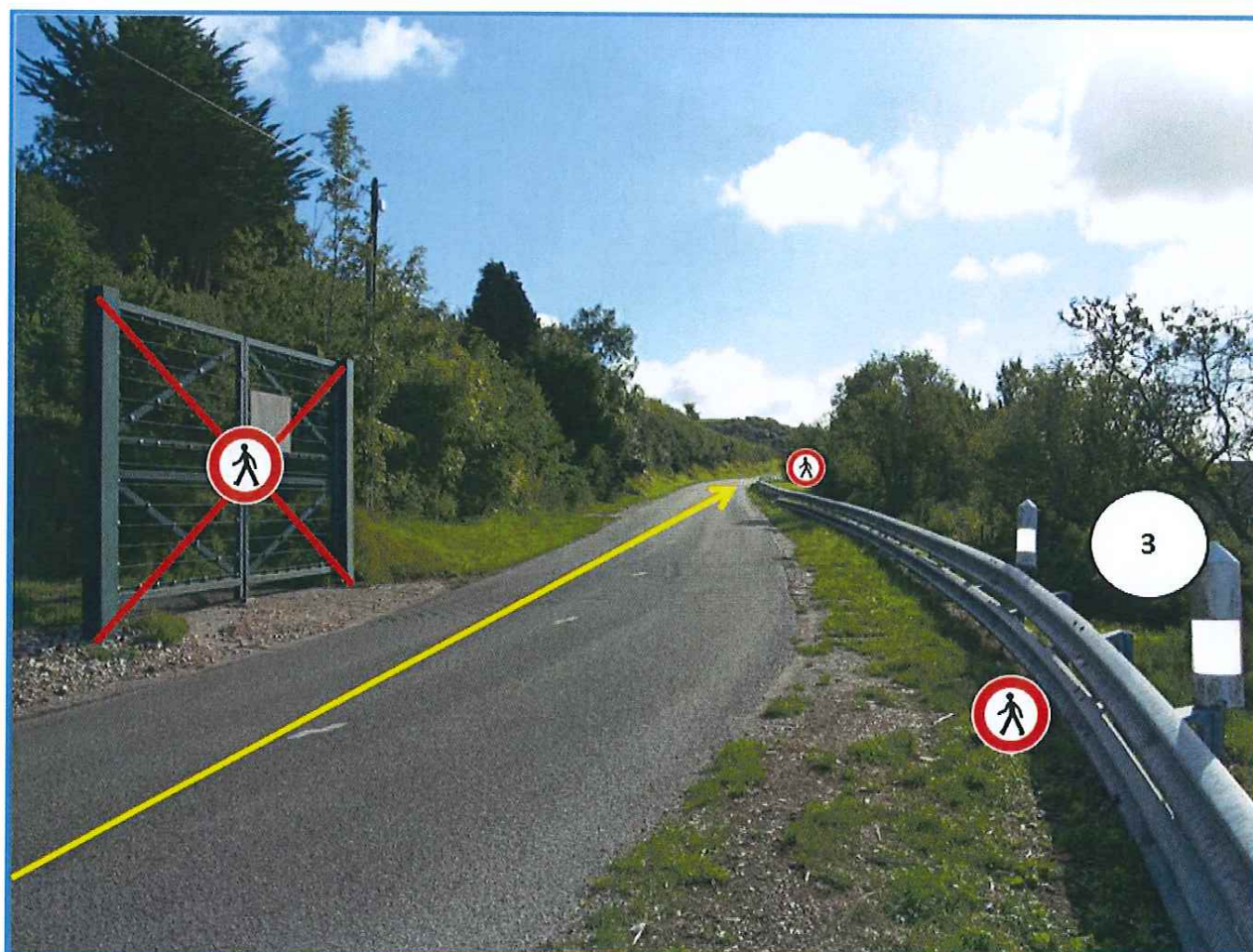


Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.400	3	1	2					

Observations



Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.500	4	1	2					

Observations



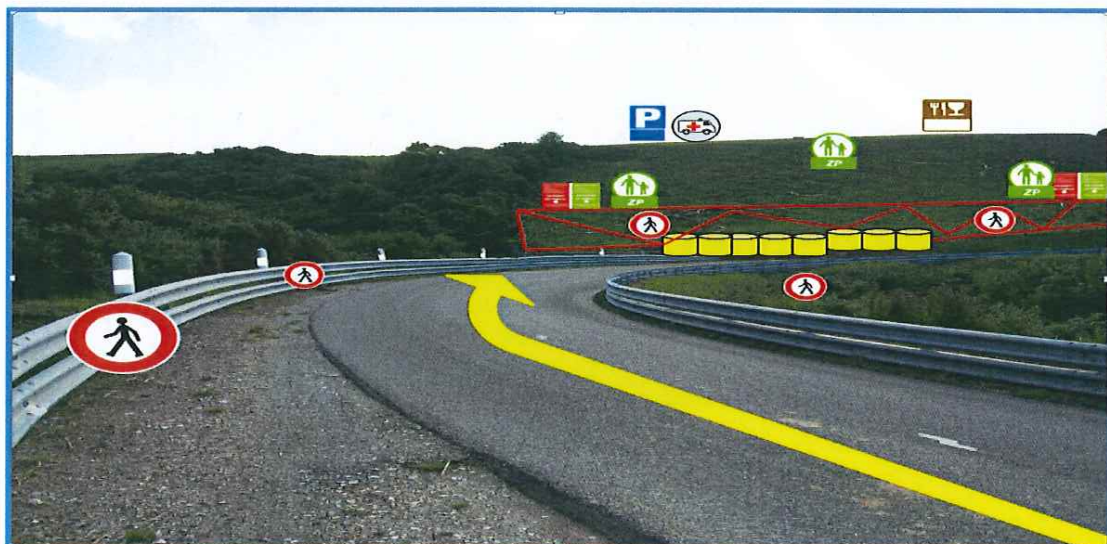
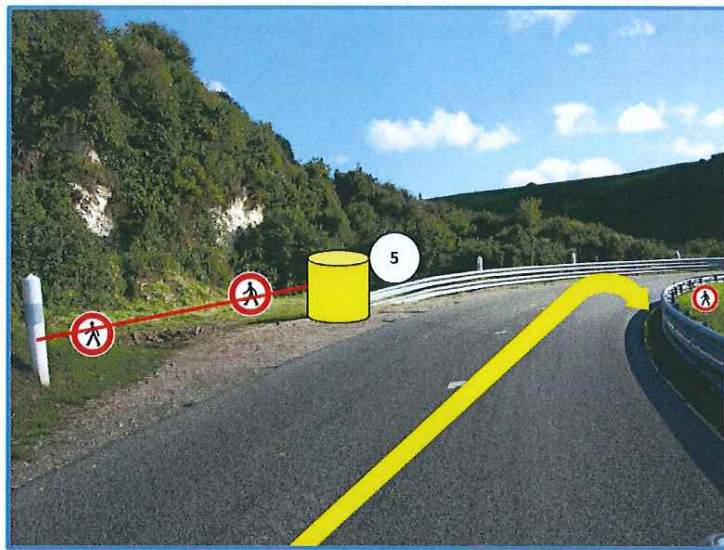
Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.700	5	1	2					

Observations

Zone Unique Spectateurs en Sortie d'épingle

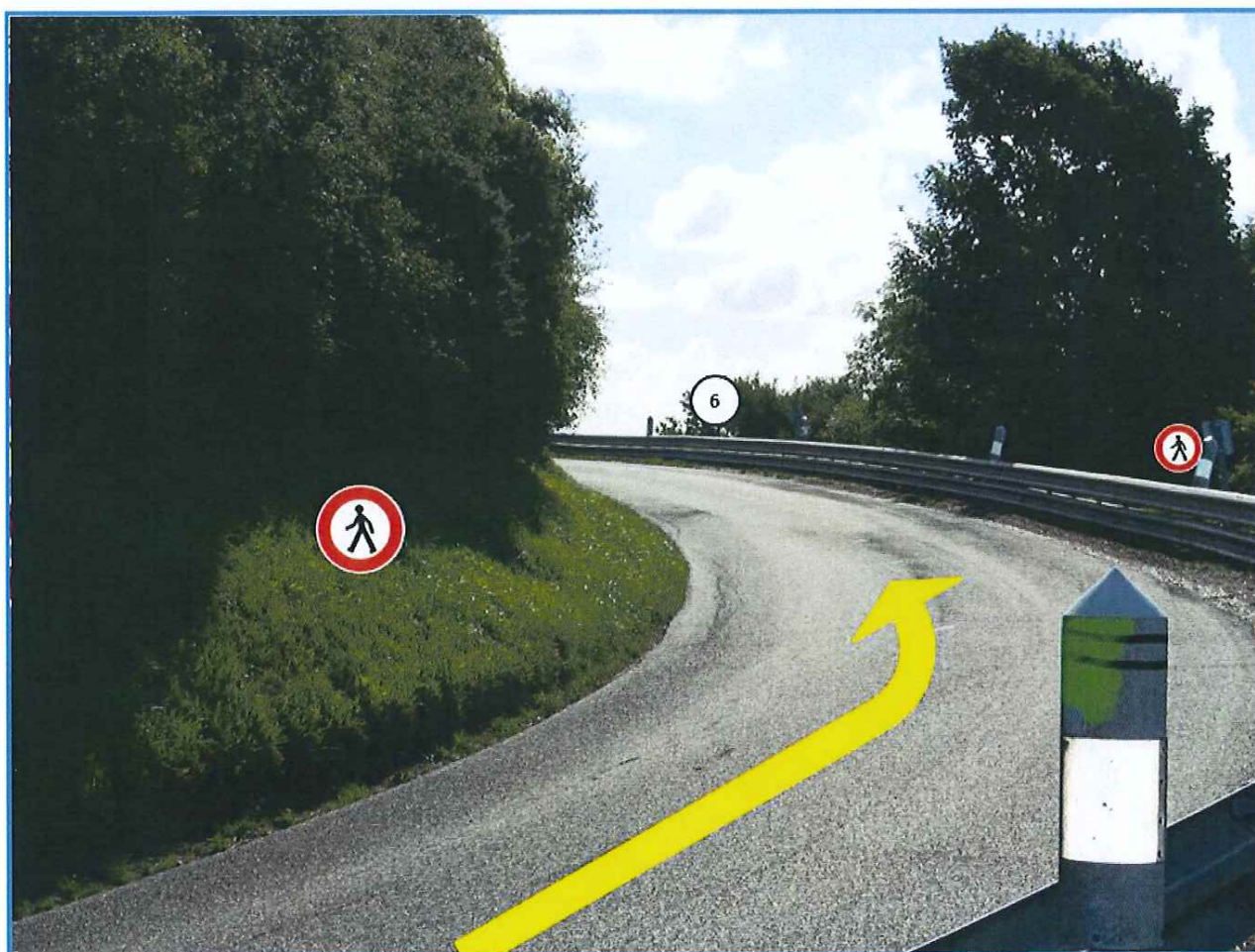


Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.900	6	1	2					

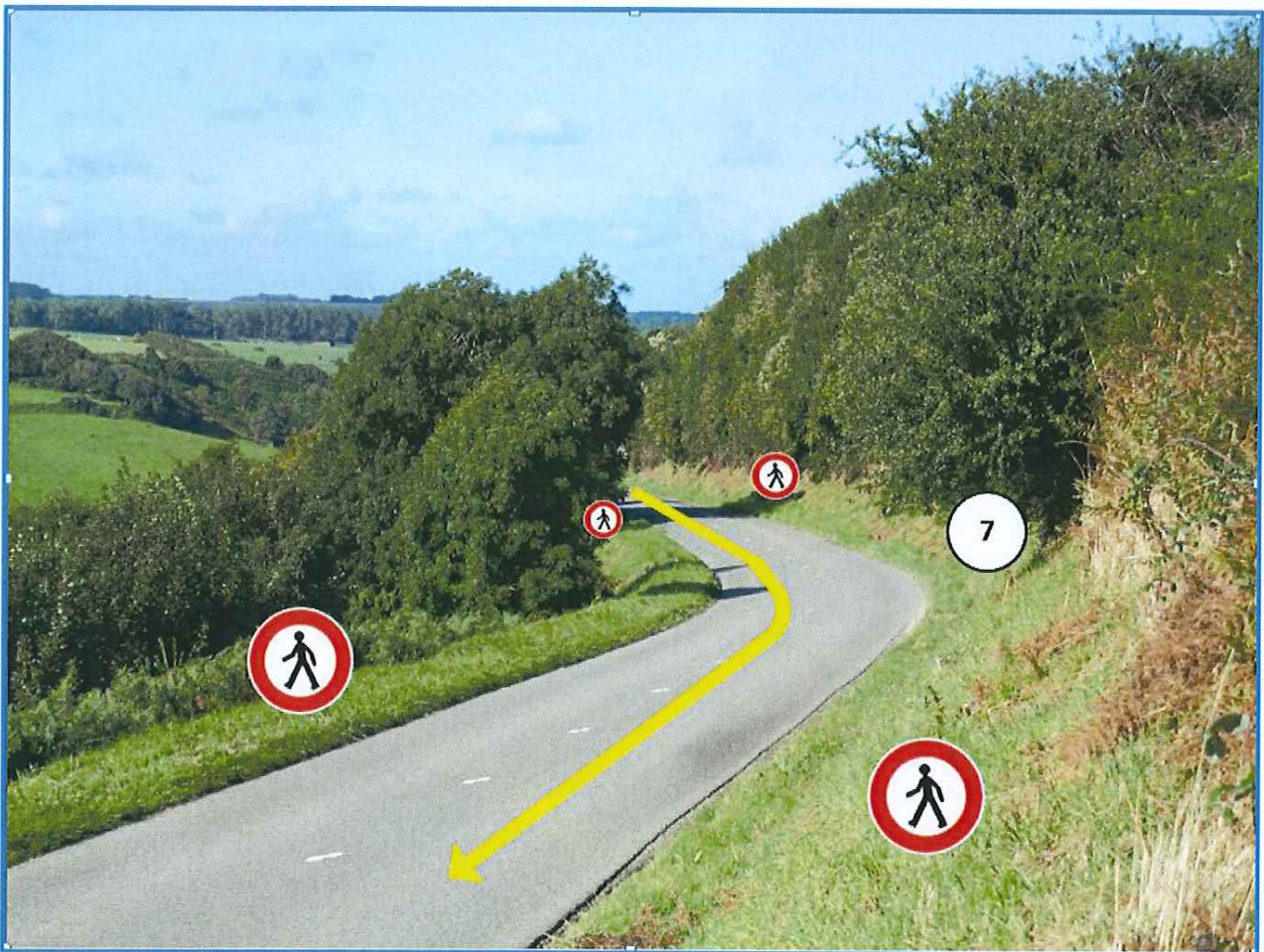
Observations



Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016
 Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.150	7	1	2					

Observations

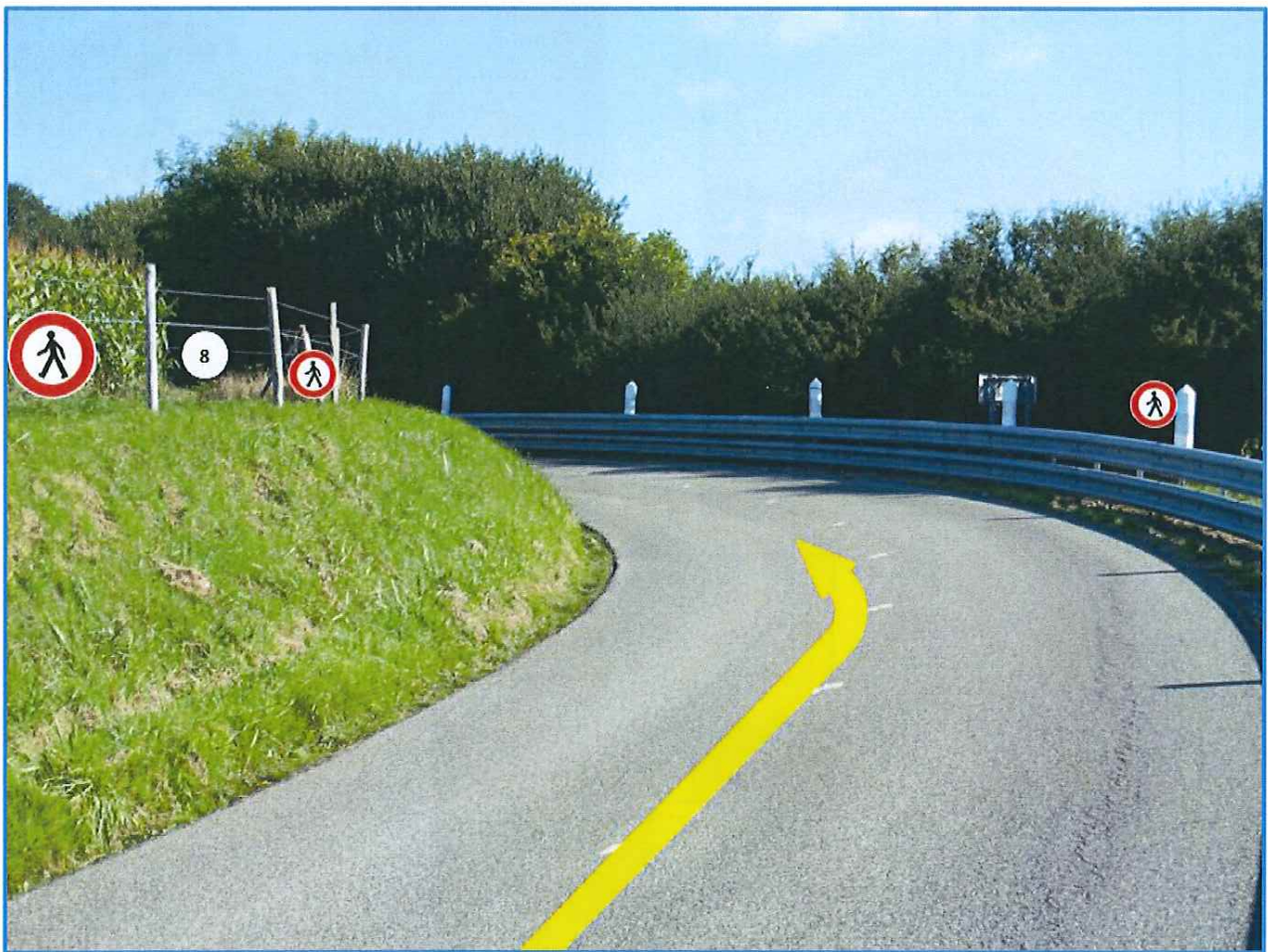


Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.350	8	1	2					

Observations

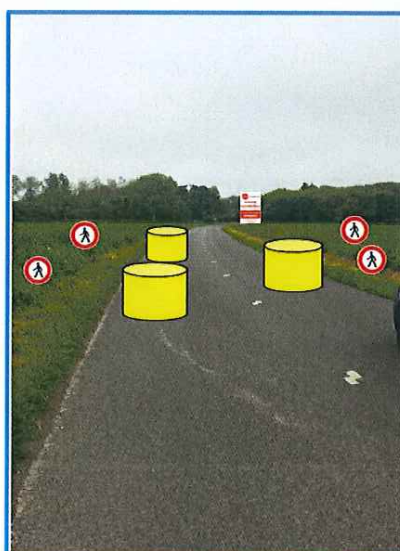
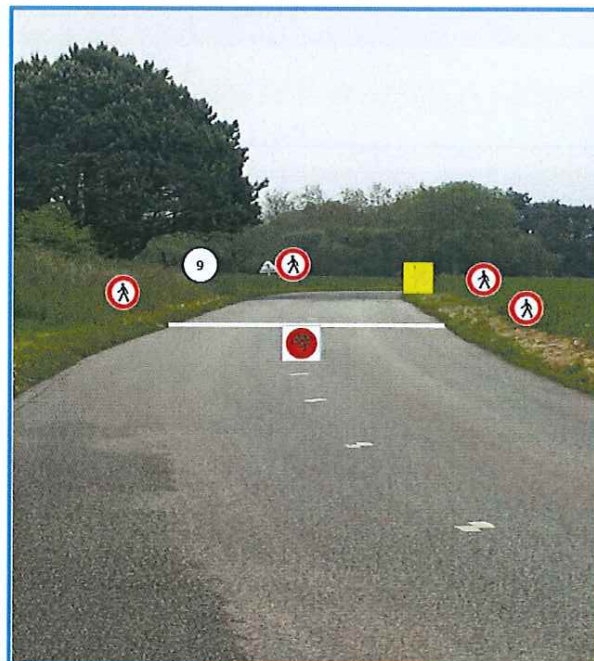
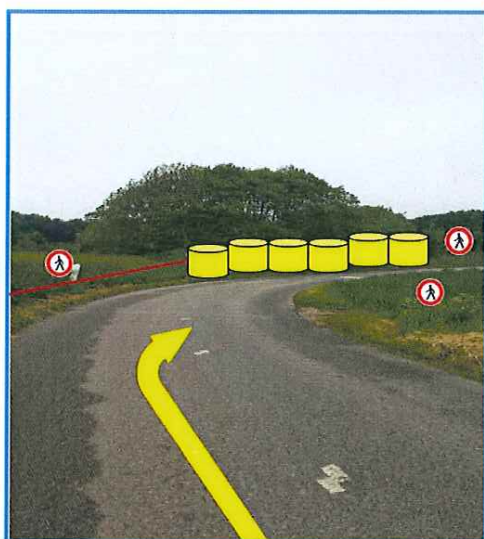


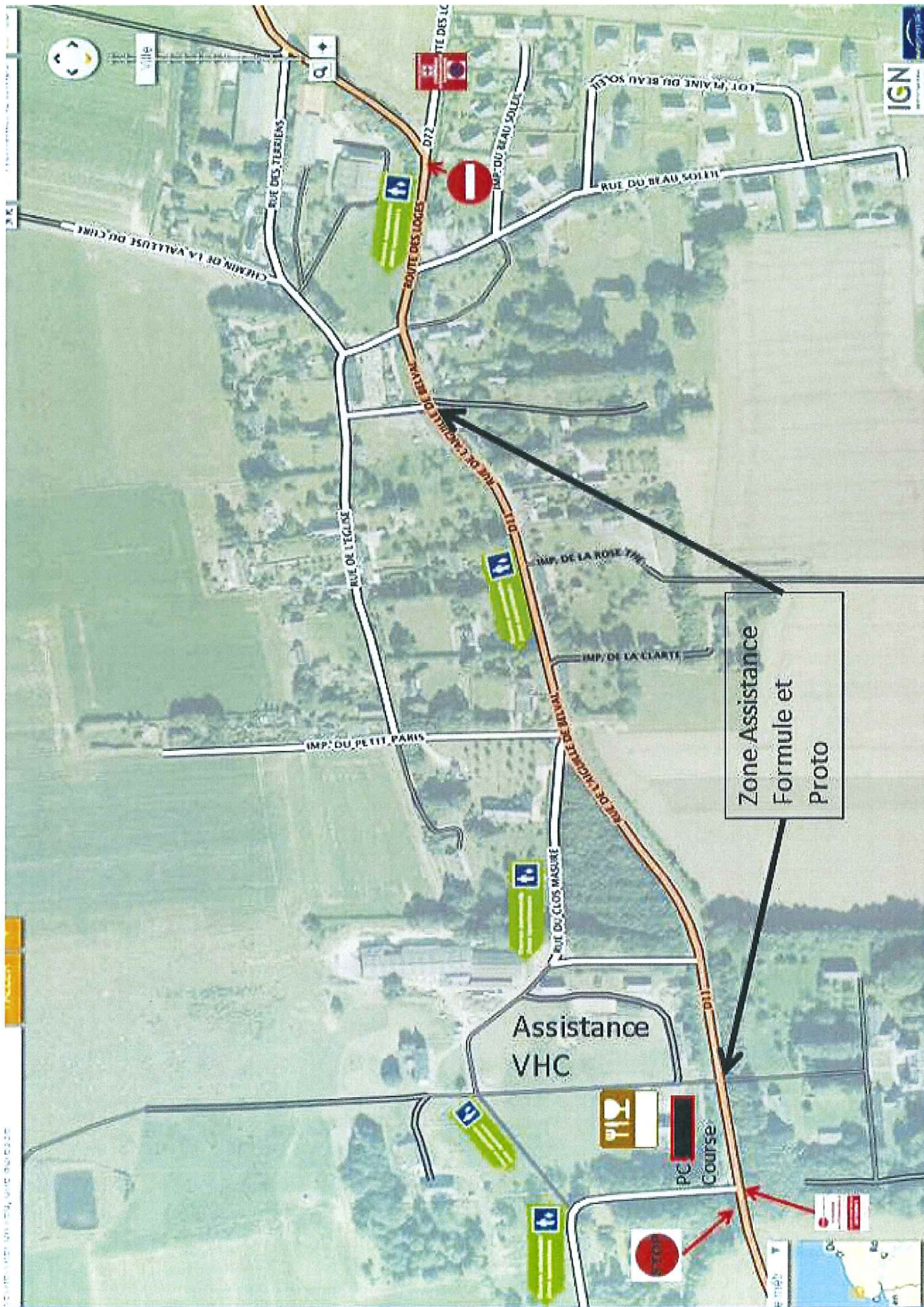
Course de Cote Etretat-Bénouville 27 et 28 Aout 2016

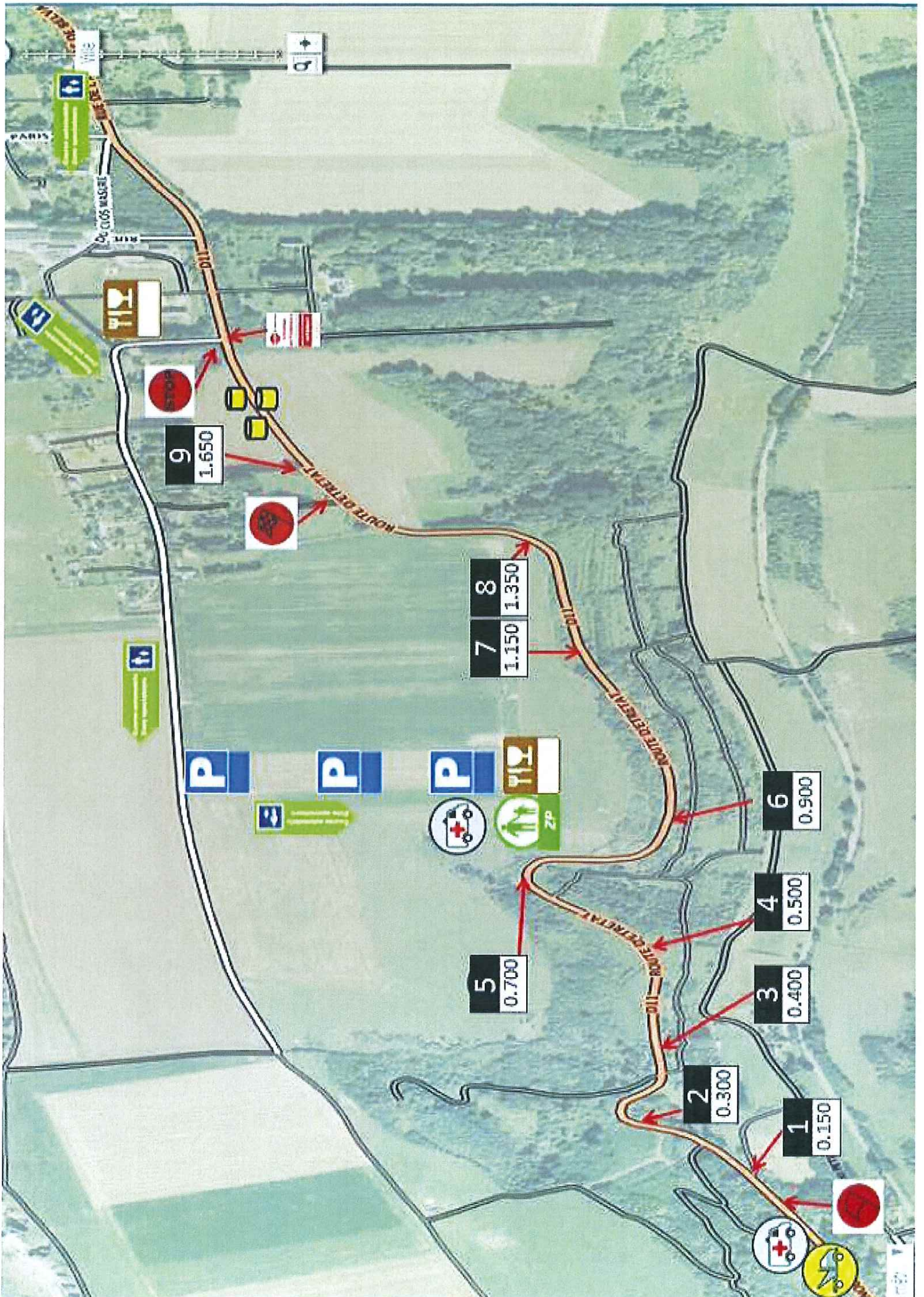
Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.650	9							

Observations
 Ligne d'arrivee avec chicane de deceleration 200m apres







Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-25-002

Arrêté portant autorisation des triatlons "Raid du Cap" et
"Aquatlon Avenir" le 4 septembre 2016

Triathlon le 4 septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 24 août 2016
portant autorisation des triatlons "Raid du Cap" et "Aquathlon Avenir"
le 4 septembre 2016**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune de Sainte-Adresse n° 194 T 16 du 16 août 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée par le HAC Triathlon et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- M. le maire de Sainte Adresse ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Triathlon portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Eric LAURENT, représentant du HAC Triathlon, est autorisé à organiser, le 4 septembre 2016, de 10h00 à 11h30 et de 14h30 à 16h00, sur les itinéraires joints en **annexe I**, deux épreuves sportives intitulées "Aquathlon Avenir" et "Raid du Cap", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation le responsable sécurité, M. LAURENT sera joignable au 06 71 93 31 49.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. L'organisateur veille au balisage des parties des itinéraires situés en bordure de falaise et à la protection des cyclistes et des coureurs.

Un dispositif de protection d'accès au périmètre de départ et arrivée doit être implanté à l'aide de barrières et de véhicules, afin d'en interdire l'accès à tous véhicules.

Des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE doivent être implantés au niveau des accès.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur - comportant une équipe de 2 secouristes, un VSAP et un médecin pour la partie terrestre, et deux maîtres nageurs-sauveteurs, un zodiac et deux canoës-kayaks pour la partie nautique - est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Sainte-Adresse, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 24 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



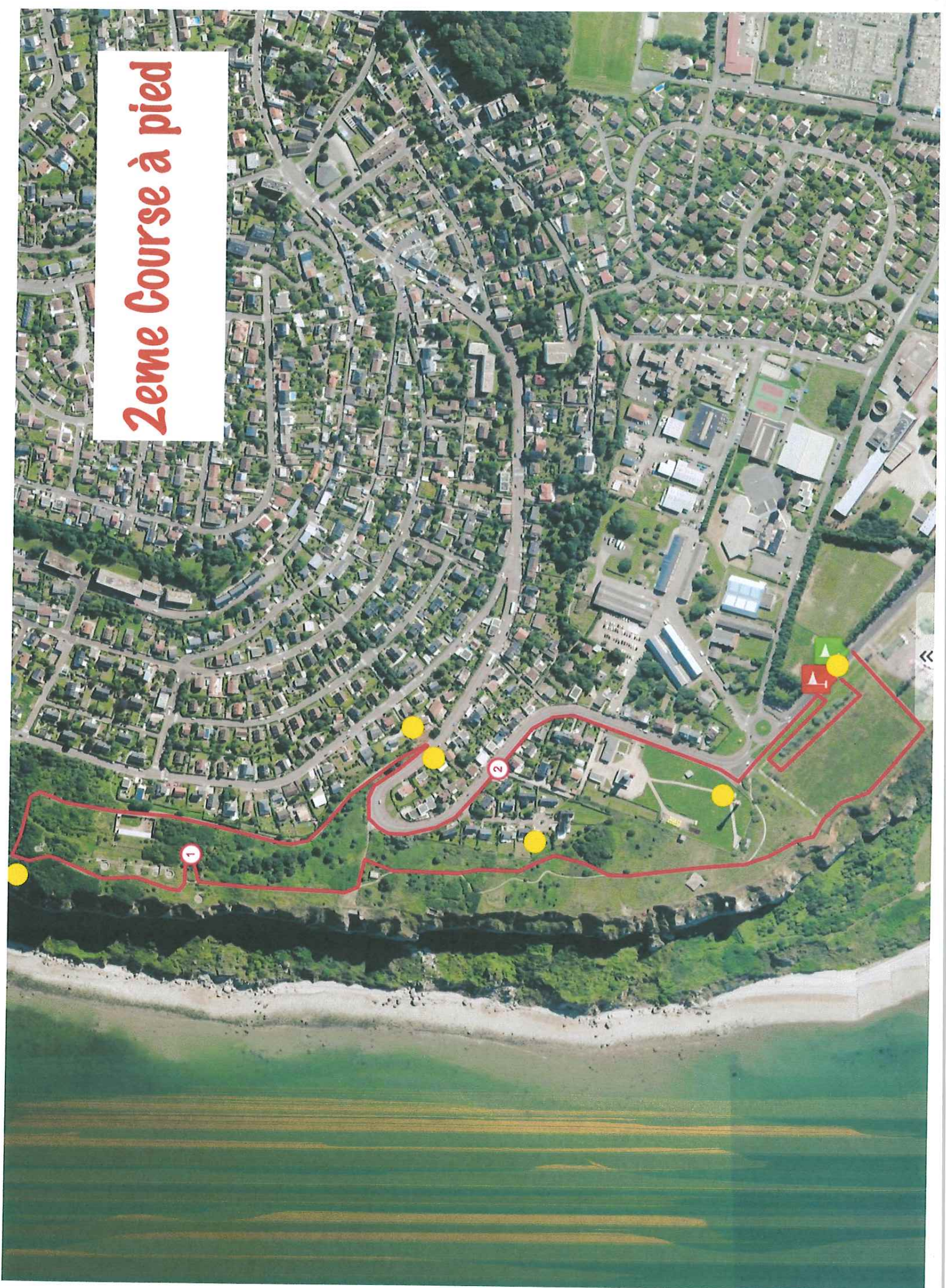
1ere COURSE à Pied



**Parcours VTT
2 boucles de 5 km**



Zeme Course à pied





**Parcours de l'Aquathlon
AVENIR**

LISTE DES SIGNALEURS RAID DU CAP

N°	Nom	Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	N° Permis	Date de Délivrance	Lieu
1	DUBOC	Raphael	7/4/90	40 Rue Sergent Goubin le havre	N° 921176302412	3/26/10	le Havre
2	DUBOC	Jean-Louis	24/03/1960 Le Havre	40 Rue Sergent Goubin le havre	N° 0682130	3/27/83	le Havre
3	DUBOC	Reynald	2/12/88	2 rue Gustazve Serrurier le havre	N° 990576300741	3/28/08	le Havre
4	CHAPELLE	Mathieu	7/3/82	19 rue Cochet 76600 Le havre	N° 29405	3/29/10	le Havre
5	MALOUVIER	Louis	08/04/1979 ste Adresse	139 rue Louis Brindeau Le Havre	960176	4/28/97	le Havre
6	MALOUVIER, LEFEVRE	Laurence	06/01/1952 ste Adresse	139 rue Louis Brindeau Le Havre	664348	5/9/70	Rouen
7	RAAD	Julien	13/07/1989 Sarrebourg	4 rue Fontaine Venise 50000 st Lo	60350400309	8/28/07	Saint Lo
8	CHARY	Gwendoline	28/03/1990 Montivilliers	10 rue Lamartine Saint Martin du Manoir	71176300131	2/20/09	le Havre
9	BOULLIER	Adrien	12/19/72	40 rue Clement Marical Le Havre	920876301688	7/6/92	le Havre
10	PRIGENT	Philippe	13/01/1966 Alkkich	31 rue Cesar Franck Montivilliers	840176302818	9/21/84	Rouen
11	LALIS	Pierrick	09/04/1990 Ste Adresse	8 Sente Claude Terrasse Ste Adresse	90876301833	10/5/10	le Havre
12	BRACHAIS	Nicolas	24/01/1970 Le Havre	28 rue Jean Boulard Ste Adresse	871276648	2/3/88	le Havre
13	LEBOURG	Jean-Pierre	25/09/1953 Fécamp	28 avenue de l'hippodrome Ste Adresse	HN94044	2/2/73	Rouen
14	CHAIX	Brigitte	25/11/1955 Rennes	2 rue de la source Ste Adresse	860735	7/29/86	Rennes
15	EDULARD	Jean-Pierre	04/04/1938 Le Havre	27 rue Yves Le Hagre Ste Adresse	34-73-56	6/9/00	le Havre
16	BOURDAIS	Roland	11/05/1934 Mayenne	13 rue du Cdt Le Guennec Ste Adresse	73219	9/18/08	le Havre
17	LEMERCIER	Michel	02/07/1947 Le Havre	Rue de Bois le Viconte 76710 Montville	597861	3/15/68	Rouen
18	RIVET	Philippe	5/14/59	18 rue Hesserli Ste Adresse	810762	9/3/81	Rouen
19	FLAMBARD	Frédéric	3/2/63	Gonneville la Mallet	N° 791276303791	2/10/85	le Havre
20	NAVARRE	Daniel	12/10/1935 Bolbec	100 rue du carrousel Ste Adresse	294797	3/18/54	le Havre
21	BIGOT	Daniel	20/01/1949 Fécamp	30 A Malandain Octeville	584920	11/24/67	Rouen
22	LALLEMAND	Fabrice	15/08/1985 St Rémy	17 rue des anémones Chatenoy le royal	10871500379	4/1/11	Chalons
23	BELLEHACHE	Pascal	06/01/1976 Ste Adresse	44 rue d'Ignaual Ste Adresse	961176	4/14/98	le Havre

le 23/06/16



E. LAVIENET